



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Courriel : ddpp@vaucluse.gouv.fr

Avignon, 26 FEV. 2020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE
A L'ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION N°2014164-0002
DU 13 JUIN 2014 AUTORISANT LA SOCIETE FM FRANCE SAS
À EXPLOITER UNE PLATE-FORME LOGISTIQUE SITUEE SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE (84)**

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V, et notamment les articles L. 181-14 §2 et R. 181-46-II ;
- VU le décret du 9 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse - M. Bertrand GAUME ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation et plus particulièrement la section V ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014164-0002 du 13 juin 2014, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 30 avril 2015 et du 06 juillet 2017, autorisant la société FM France SAS à exploiter un entrepôt de stockage sur la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue à ZAC du Plan ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

VU les porter à connaissance au titre des articles L. 181-14 §2 et R. 181-46-II du code de l'environnement, en date du 14 janvier 2019, 13 mai 2019, 11 juin 2019 et 26 juillet 2019, présentés par la Société FM France SAS ;

VU la déclaration, en date du 14 mai 2019, au titre de l'article R. 512-47 pour la rubrique 1511-3 "Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature";

VU les dossiers déposés à l'appui de ces demandes ;

VU les rapports de l'inspection des installations classées en date du 22 octobre et du 05 novembre 2019.

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, prévues dans le dossier de demande de modification présenté à monsieur le préfet au titre des articles L. 181-14 §2 et R. 181-46-II du code de l'environnement; permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDERANT que ces modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients, supplémentaires pour les intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 181-46-I du code de l'environnement, ces modifications sont non substantielles et ainsi ne nécessitent pas le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation ou d'enregistrement ;

CONSIDERANT que les activités de la société FM France SAS ont été autorisées par un arrêté préfectoral d'autorisation et sont régulièrement exploitées ;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014164-0002 du 13 juin 2014 doivent être modifiées suite à la demande de la société FM France SAS ; en application de l'article R-181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'exploitant a été destinataire du projet d'arrêté et qu'il a formulé des observations en date du 07 janvier 2020 ;

Sur la proposition de M. le directeur départemental de la protection des populations.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'article 1.2.3 "Consistances des installations autorisées" de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014164-0002 du 13 juin 2014 modifié par l'arrêté du 30 avril 2015 et modifié par l'arrêté du 06 juillet 2017 sont remplacées par les suivantes :

La plate-forme logistique comprend les constructions et aménagements suivants :

- un bâtiment principal (environ 59 000 m²) comprenant :
 - 11 cellules d'entrepôt équipées de quais de chargement, dont une dédiée aux liquides inflammables,
 - une zone de bureaux administratifs de 1 134 m² (emprise totale et sur RDC+2 niveaux) entre les cellules 10 et 1,
 - 2 locaux de bureaux en cellule 4 de 153 m² et cellule 6 de 200 m² (emprise totale et sur RDC+1 niveau),
 - une salle de charge des engins de manutention de 320 m²,
 - un atelier de maintenance de 84 m²,
 - un bureau de dit "de quai" de 45 m² et un espace pause non couvert de 37 m² en cellule 2 zone CAF,
- un poste de garde,
- les aires de stationnement poids lourds et véhicules légers,
- le bassin et le fossé de rétention de 10 900 m³,
- une zone de stockage extérieure,
- les surfaces de circulation,
- une réserve d'eau aérienne pour les poteaux incendie,
- deux réserves aériennes d'eau pour l'alimentation du sprinklage et des RIA,
- des espaces verts de 32 411 m².

ARTICLE 2 :

L'article 1.2.1 "Liste des installations classées" de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014164-0002 du 13 juin 2014, modifié par l'arrêté complémentaire du 6 juillet 2017, est modifiée comme suit :

Rubriques	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature ou volume des activités
1510-1	A	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m ³ .	Volume de l'entrepôt de 11 cellules : 747 520 m ³

Rubriques	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature ou volume des activités
1530-1	A	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant 1. Supérieur à 50 000 m ³ .	163 955 m ³
1532-1	A	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m ³ .	163 955 m ³
2662-1.a	A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. a) Supérieur ou égal à 40 000 m ³ .	50 000 m ³
2663		Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :	
1.a	A	1. À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 45 000 m ³ .	98 165 m ³
2.a	A	2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 80 000 m ³ .	98 165 m ³
4331-2	E	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	823 t dont 774 t dans la cellule 3a et 49 t en zone picking

Rubriques	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature ou volume des activités
4734-2b	E	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris); gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris); fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations. 2. pour les autres stockages étant : b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total.	828,22 t dont 2,7 t de gazole pour les motopompes, 2,52 t de gazole pour les groupes électrogènes 774 t dans la cellule 3a et 49 t en zone picking
1436-1	DC	Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t.	923 t dont 774 t dans la cellule 3a et 99 t en zone picking
1511-3	DC	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ .	49 999 m ³
2925	D	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	400 kW
4330-2	D	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : 2. supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t.	1 t

Rubriques	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature ou volume des activités
4510-2	D	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t.	95 t
4511-2	D	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t.	195 t
4741-2	D	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400]. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t.	95 t
4755-2b	D	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables, 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoolémique volumique est supérieur à 40 %, la quantité susceptible d'être présente étant : b) supérieure ou égale à 50 m ³ et inférieure à 500 m ³ .	400 m ³

Rubriques	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature ou volume des activités
1185-2.a	NC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg.	290 kg de R410a
4755-1b	NC	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables, 1. la quantité susceptible d'être présente étant : b) inférieure à 5 000 t.	1 000 t

(*) A : Autorisation - D : Déclaration - NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations de régime A. »

Le total des rubriques 4510-2 et 4741-2 ne devra pas dépasser 95 t.

Le total des rubriques 1436, 4331 et 4734 stockées dans la cellule 3a (liquides inflammables) ne devra pas dépasser 774 t.

L'établissement est classé SEVESO Seuil Bas par la règle de cumul Seuil Bas définie à l'article R. 511-11 du code de l'environnement au titre des dangers pour l'environnement (rubriques 4510, 4511 et 4734).

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment qu'il respecte les quantités autorisées au présent article, au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. »

ARTICLE 3 :

Il est ajouté à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014164-0002 du 13 juin 2014 le chapitre 8.6 "Dispositions relatives aux Entrepôts frigorifiques"; avec les prescriptions suivantes :

Les installations frigorifiques respectent les prescriptions de l'arrêté du 27 mars 2014 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Il est ajouté à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014164-0002 du 13 juin 2014 le chapitre 8.7 "Dispositions relatives aux équipements de production électricité utilisant l'énergie photovoltaïque" ; avec les prescriptions suivantes :

L'installation de panneaux photovoltaïques respecte les prescriptions de la section V de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

ARTICLE 5 : délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes,- 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « *Télérecours Citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

ARTICLE 6 : mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

1° une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le maire d'Entraigues-sur-la Sorgues, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, la déléguée territoriale de Vaucluse de l'agence régionale de santé, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'exploitant.



Bertrand GAUME

